

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>Chapitre 1. Disposition générales.....</b>	<b>2</b>
Article 1. But.....	2
Article 2. Bénéficiaires.....	2
Article 3. Part réservée aux personnes physiques et morales de droit privé .....	2
<b>Chapitre 2. Actions et installations de la commune.....</b>	<b>3</b>
Article 4. Mesures éligibles et montants de la subvention.....	3
<b>Chapitre 3. Installations des personnes physiques et morales de droit privé....</b>	<b>3</b>
Article 5. Mesures éligibles.....	3
Article 6. Installations pouvant prétendre à une subvention .....	3
Article 7. Montant de la subvention.....	4
Article 8. Demande de subvention.....	4
Article 9. Octroi.....	4
Article 10. Mise en service de l'installation .....	4
Article 11. Versement de la subvention .....	5
<b>Chapitre 4. Dispositions transitoires et finales .....</b>	<b>5</b>
Article 12. Dispositions transitoires.....	5
Article 13. Absence de droit de recours .....	5
Article 14. Application et entrée en vigueur .....	5



# RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DU FONDS COMMUNAL DE L'ÉNERGIE

(Du 22 mai 2024)

Le Conseil communal de la commune du Locle,  
Vu le règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie du 17 novembre 2017,  
Vu le règlement concernant l'intégration d'installations solaires sur le territoire communal du 22 mai 2024,

Arrête :

## Chapitre 1. Disposition générales

### Article 1. But

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation du fonds communal de l'énergie.

### Article 2. Bénéficiaires

<sup>1</sup>Peuvent bénéficier d'une subvention, la commune ainsi que les personnes physiques et morales de droit privé, pour des bâtiments situés sur le territoire communal.

<sup>2</sup>Pour les personnes physiques et morales de droit privé, aucune subvention n'est accordée pour des mesures nécessaires à respecter les exigences de la législation en matière d'énergie des nouvelles constructions (art. 2, al. 2, let d de l'Arrêté relatif aux subventions dans le domaine de l'énergie (ASUBEn) du 5 décembre 2013).

### Article 3. Part réservée aux personnes physiques et morales de droit privé

20% du produit net de la redevance annuelle versée au fonds communal de l'énergie, mais au maximum Fr. 70'000.- par an, sont réservés aux installations des personnes physique et morales de droit privé qui peuvent bénéficier d'une subvention.

## **Chapitre 2. Actions et installations de la commune**

### **Article 4. Mesures éligibles et montants de la subvention**

<sup>1</sup>Les actions ou installations de la commune pouvant bénéficier d'une subvention sont :

- a) Les installations solaires thermiques ;
- b) Les installations solaires photovoltaïques ;
- c) L'isolation thermique des bâtiments ;
- d) Les mesures d'assainissement de bâtiments ou d'installations communales, les mesures exemplaires prises sur des bâtiments ou installations communales ainsi que les actions prises dans le domaine de la mobilité, pour autant que ces mesures et actions démontrent une efficacité énergétique ;
- e) Toute autre mesure visant à sensibiliser ou à promouvoir les économies d'énergie, l'efficacité énergétique ou la production d'énergie renouvelable.

<sup>2</sup>La subvention octroyée pour les projets communaux peut aller jusqu'à 100% des coûts du projet.

<sup>3</sup>Le versement de la subvention se fait sur la base du décompte des factures et englobe le temps nécessaire fourni par les services communaux dans le cadre du projet.

## **Chapitre 3. Installations des personnes physiques et morales de droit privé**

### **Article 5. Mesures éligibles**

<sup>1</sup>Les installations solaires thermiques et photovoltaïques des personnes physiques et morales de droit privé pouvant bénéficier d'une subvention sont les installations concernées par un intérêt patrimonial reconnu d'importance régionale, nationale ou internationale, tel que :

- a) Inscrit dans le périmètre UNESCO « bien du patrimoine mondial » ;
- b) Inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) assorti d'un objectif de sauvegarde « A » ;
- c) Recensés comme « remarquables » (note 0 à 3) au recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN).

<sup>2</sup>Les autres installations solaires, sans contrainte patrimoniale, ne peuvent pas être subventionnées.

### **Article 6. Installations pouvant prétendre à une subvention**

<sup>1</sup>La subvention est octroyée pour des installations d'une puissance de crête supérieure à 2 kWc.

<sup>2</sup>La subvention communale est versée cumulativement à la subvention fédérale définie selon le système de la rétribution unique (installations ayant droit à l'autoconsommation).

<sup>3</sup>Aucune subvention n'est versée pour les installations dont la production d'électricité solaire est vendue en dehors du réseau local de distribution ou bénéficiant d'une subvention selon le système de la rétribution à prix coutant (RPC) ou équivalent.

<sup>4</sup>Aucune subvention n'est accordée pour les installations rendues obligatoires par la loi cantonale sur l'énergie (constructions nouvelles ou assainissement).

## Article 7. Montant de la subvention

<sup>1</sup>Le montant de la subvention est calculé en fonction de la puissance de crête de l'installation, du type de panneau et de la méthode de pose, selon les montants et les maximum suivants :

Type de panneaux	NOIR FULL BLACK		TERRACOTTA	
Méthode de pose	Surimposition	Intégré	Surimposition	Intégré
Fr./kWc	200	400	600	800
Maximum (Fr.)	5'000	10'000	15'000	20'000

<sup>2</sup>Pour les coopératives solaires, le montant maximum de la subvention est de Fr. 30'000.00 par installation.

<sup>3</sup>Une coopérative solaire a droit à la subvention communale aux deux conditions cumulatives suivantes :

- a) L'intégralité de l'énergie solaire produite par l'installation doit être comptabilisée au niveau du territoire communal ;
- b) 51% au moins des membres de la coopérative doivent être domicilié-e-s sur le territoire de la Ville du Locle (personnes physiques ou morales).

## Article 8. Demande de subvention

<sup>1</sup>Toute installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques doit faire l'objet d'une demande de permis de construire à l'autorité compétente.

<sup>2</sup>La demande doit être conforme au règlement relatif à l'intégration d'installations solaires, accompagné des documents nécessaires et adressée au service en charges des permis de construire de la Ville du Locle.

<sup>3</sup>La demande de permis de construire fait également office de demande de subvention communale.

## Article 9. Octroi

<sup>1</sup>La décision d'octroi de la subvention fait l'objet d'une communication écrite. Si l'installation solaire n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à partir de la décision d'octroi de la subvention, le droit à la subvention s'éteint.

<sup>2</sup>Aucune subvention n'est accordée pour les installations solaires qui ne respectent pas l'règlement relatif à l'intégration d'installations solaires

<sup>3</sup>Aucune subvention n'est accordée pour les installations solaires qui n'ont, préalablement à la pose, pas reçu de permis de construire de l'autorité.

## Article 10. Mise en service de l'installation

<sup>1</sup>Après l'achèvement des travaux, la-le bénéficiaire transmettra au service en charge des permis de construire le procès-verbal de la mise en service de l'installation.

<sup>2</sup>Le procès-verbal indiquera en particulier le type de cellule solaires mises en place, leur surface et la puissance de crête effectivement installée.

